

## Rappel juridique

La loi n° 2015/136 prévoit une série de dispositions de nature à améliorer l'information des maires et des habitants, en amont de l'implantation d'antenne téléphonique relais, en renforçant l'information locale qui intervient à deux niveaux :

- L'information de la collectivité locale **par l'exploitant** via le dossier d'information,
- L'information des habitants **par la commune**.

### Le dossier d'information

Les opérateurs doivent en effet mettre à disposition du maire concerné, un dossier d'information, 1 mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme pour les nouvelles installations.

Le contenu de ce dossier comprend obligatoirement :

- l'adresse et les coordonnées « Lambert » de l'emplacement de l'installation,
- un plan de situation à l'échelle permettant la localisation précise de l'installation radioélectrique,
- l'extrait cadastral du lieu concerné.

### La consultation locale

La mise à disposition aux habitants de ces éléments est de la responsabilité du maire et doit intervenir au plus tard 10 jours après réception de l'ensemble des informations.

Il n'y a pas d'obligation de moyens quant à cette mise à disposition du dossier auprès des habitants, qui doit prendre en compte les spécificités et les ressources de chaque collectivité locale. La commune concernée doit systématiquement informer la population et communiquer sur le dossier reçu en mairie.

Le maire peut donner la possibilité aux habitants de formuler des observations sur ces dossiers.

Dans ce cas elles doivent être recueillies dans un délai de 3 semaines à compter de la mise à disposition des dossiers.

### Le rôle de la commune

En matière d'urbanisme, elle veille au respect

- des règles générales d'urbanisme et notamment celle du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- des règles de protection des secteurs protégés (monuments de France, site naturel protégé, secteurs patrimoniaux).

En matière d'exposition du public aux ondes électro magnétiques, la commune peut

- faire réaliser des mesures sur son territoire,
- demander au Préfet la réunion d'une instance de concertation départementale (ICD) lorsqu'une médiation est nécessaire.

## Les dossiers en cours

Le projet d'antenne relai dans le quartier de Rosses **n'a pas abouti**.  
Voir la mise au point de la commune

Un **nouveau projet d'antenne relai** est présenté à la commune, en limite avec la commune de Juvigny  
Voir le dossier d'information ci-joint.